

RAPPEL A TOUS

A compter du 1^{er} juillet 2019, les **sportifs**, quel que soit leur niveau (national, international ou autre), leur statut ou leur palmarès, **ne pourront plus se prévaloir de la raison médicale dument justifiée (RMDJ)** dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour justifier la présence dans leur échantillon prélevé à l'occasion d'un contrôle antidopage, l'usage ou la tentative d'usage, la possession, l'administration ou la tentative d'administration des substances ou méthodes interdites.

→ La seule présentation d'un certificat médical et d'une ordonnance ne suffiront pas pour exonérer le sportif de sa responsabilité et lui éviter une sanction.

Seule une **autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)**, qu'elle soit rétroactive ou non, permettra au sportif de ne pas être sanctionné.

A cet égard, il convient de rappeler que les **critères de délivrance de l'AUT sont plus stricts** que ceux requis pour la RMDJ. En effet, toute demande d'AUT fait l'objet d'un examen par un Comité d'experts pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) qui soumet un avis de délivrance ou de refus selon les critères suivants :

- 1- Le **sportif subirait un préjudice de santé significatif** si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée;
- 2- Il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance produise **une amélioration de la performance au-delà** de celle attribuable au **retour à l'état de santé normal** du sportif;
- 3- Il n'existe **pas d'alternative thérapeutique autorisée**;
- 4- La nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de **l'utilisation antérieure (sans AUT) d'une substance ou méthode qui était interdite** au moment de son usage.

Enfin, s'agissant en particulier des [sportifs de niveau national](#), il est important de rappeler que, **depuis le 1^{er} mars 2019**, ces derniers doivent impérativement disposer d'une **AUT préalablement à l'usage de substances ou méthodes interdites**, **sauf** dans les cas suivants qui les autorisent à solliciter une demande d'AUT rétroactive, c'est-à-dire postérieurement à un contrôle antidopage :

- 1- Urgence médicale ou état pathologique aigu ;
- 2- Circonstances exceptionnelles (le sportif n'a pas eu le temps ou la possibilité de soumettre une demande d'AUT) ;
- 3- AUT délivrée pour des motifs tenant de l'équité (sous réserve d'avis de l'AMA).

Un sportif qui n'est ni de niveau national, ni de niveau international a la possibilité de solliciter une AUT après que celui-ci se soit vu notifier l'existence d'une violation présumée des règles antidopage sans avoir à respecter aucun des trois cas ci-dessus.

Pour plus d'information sur les **autorisations d'usage à des fins thérapeutiques**, consultez le site web de l'AFLD www.afld.fr/aut.